

L'autonome des Territoriaux



**Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute.
Nous défendons votre grade, votre fonction.
Nous vous informons sur vos droits et vos obligations.
Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux.**



Edition du S.A.F.P. T. N° 32 MARS 2007

Secrétaire Général : Jean-Michel DAÛY

Rédaction : Jean-Pierre CAVALLARO

Diffusion Internet : Thierry CAMILIERI

www.safpt.org

l.autonome@safpt.org

Sommaire N° 32

Photo de couverture : Mairie de NANCY

Page 2 : Editorial du Secrétaire Général National

Page 3 : Brèves S.A.F.P.T. (Participation au Congrès FA-FPT, Assemblée générale du S.A.F.P.T. – UR PACA, Assemblée Générale Nationale des 13, 14 et 15 juin à Salon de Provence)

Page 6 : Déclaration d'accident du travail ... VAE dans la FPT...

Page 7 : Accès aux concours F.P et droit communautaire ... Distinction Garde Champêtre et policier Municipal...Réforme des cat B et C, les revalorisations ne s'appliquent pas aux retraités...Formation des P.M.

Page 8 : Avis de concours de rédacteurs

Page 9 : Présence de nuit au service = travail effectif...Temps de travail dans les établissements d'enseignement artistique... L'absence partielle de service fait peut parfois être justifiée.

Page 10 : Infos lues pour vous



FORMATION « NOUVELLE MOUTURE »

D.I.F. (Droit Individuel à la Formation), **V.A.E.** (Validation des Acquis de l'Expérience), **R.E.P.** (Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle), **Formation d'Intégration**, **Livret de Formation**, **Bilan de Compétences**, **Formation de Perfectionnement**, **Formation Personnelle** ..., vont, du fait de la Loi 19 Février 2007, être dorénavant les maîtres mots en matière du droit à formation dévolu aux Fonctionnaires Territoriaux.

La nouvelle Loi F.P.T., présente une avancée très importante dans le domaine de la formation et étend ses effets aux trois catégories. Désormais des nouvelles dispositions offrent aux personnels de catégorie C. le bénéfice d'une formation d'intégration leur permettant de prendre connaissance du statut et des spécificités de la F.P.T., cette disposition était jusqu'alors réservée aux seules catégories A & B.

Autres nouveautés :

- le livret de formation qui suivra l'agent durant toute sa carrière et deviendra un élément important dans son dossier individuel ;
- la formation de perfectionnement à la demande de la Collectivité ou de l'agent ;
- l'allègement de la formation initiale (F.I.A.) ;
- le droit individuel à la formation (D.I.F.) de 20 heures par an, cumulables sur 6 ans, et ne concernant que les formations relevant de l'initiative de l'agent ;
- la R.E.P. prise en compte dans les concours de la F.P.T. ;
- la V.A.E. prise en compte pour la promotion interne ;
- la généralisation du bilan de compétences ;
- l'action de formation visant à lutter contre l'illettrisme et à favoriser l'apprentissage de la langue ;
- la saisine de la C.A.P. après deux refus de formation au lieu de trois.

Toutes ces dispositions doivent bien entendu bénéficier de Décrets d'application, précisant le détail de certaines modalités et de leur financement.

Le C.S.F.P.T. devrait donc se consacrer à cette tâche dans ses prochains travaux, quant au C.N.F.P.T., se trouvant dans l'obligation de revoir son organisation afin de s'adapter à ces nouvelles évolutions, il commence à présenter les changements qui s'appliqueront progressivement au cours de l'année et qui viendront répondre aux nouvelles exigences fixées par la Loi .

Bien que restant dans une certaine incertitude, dans l'attente des Décrets d'application, l'on peut tout de même se féliciter de ces nouvelles dispositions qui répondent à une amélioration globale en matière de droit à formation. Ces dernières apportent une plus grande cohésion sociale tant en interne à la F.P.T. en y associant sur le même pied d'égalité les trois catégories, qu'en externe en donnant au secteur public des droits à formation similaires à ceux du secteur privé.

Sur cette note optimiste, je vous donne d'ores et déjà rendez-vous les 14 & 15 juin 2007 à Salon de Provence pour nos travaux d'Assemblée Générale Nationale**.

Dans l'attente du plaisir de notre prochaine rencontre, je vous prie de croire, Cher (es) Collègues, à l'expression de mes sentiments les meilleurs et amicaux.

Jean-Michel DAÜY
S.G.N.

*** toutes les modalités concernant l'inscription et le déroulement de l'Assemblée Générale Nationale des 14 & 15 Juin 2007 à Salon de Provence seront très prochainement disponibles sur notre site « www.safpt.org », et auprès de vos responsables de sections.*

BREVES S.A.F.P.T.

Participation au congrès FA-FPT

Les 15 & 16 Mars 2007, notre délégation composée de : Geneviève FERRIERE S.G.N.A., Jean-Michel DAÛY S.G.N., Thierry CAMILIERI & Jean-François JAFFUEL Membres du Bureau National, a participé au Comité Fédéral et Congrès Extraordinaire de la FA-FPT à Bagnolet. Cette participation s'inscrit dans le cadre de notre partenariat.

Au cours de ces deux journées de travaux, les représentants S.A.F.P.T. ont pu faire entendre leurs voix et apporter dans les diverses discussions leurs points de vue, dans un esprit serein et constructif au bénéfice des prochaines élections professionnelles de 2008 et des actions syndicales communes nationales.

Les dispositions à mettre en place pour les élections de 2008, ont été abordées au cours de la réunion spéciale élections du 26 Février dernier à Paris au sein de laquelle J.M. DAÛY représente le S.A.F.P.T. . Les premières mesures ont été annoncées au cours du Comité Fédéral et consistent à la mise en œuvre des guides de référents dans chaque région, de campagnes d'affichage et de propagande commune, et d'une action de formation du référent régional en Octobre / Novembre 2007. Ces dispositions importantes seront pour les référents S.A.F.P.T. abordées et mises en place au cours des travaux de notre prochaine Assemblée Générale Nationale de Juin prochain.

Outre le renforcement des aspects techniques du partenariat, nos représentants ont pu obtenir de nombreux contacts avec nos partenaires locaux, départementaux et régionaux (FA-FPT, Syndicat National des Secrétaires de Mairie, Syndicat National du Personnel Technique de l'Education) en vue d'actions et de travail commun sur le terrain en préparation des prochaines élections.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 2007 S.A.F.P.T - UR - PACA



BONNIEUX (84 480)
Maison du Livre et de la Culture

Rapport moral du Secrétaire Général avec présentation du bilan d'activités de l'UR - PACA

Celle-ci a été organisée par l'équipe de Roger BENOIT, Secrétaire Général de l'UD 84 et Lucien GILS, Secrétaire Général de la section de Bonnieux.

Yolande RESTOUIN, Secrétaire Générale de l'UR remercie les très nombreux délégués présents venus de toute la région, Jean-Michel DAUY, Secrétaire National accompagné de Jérôme POULAIN, Conseiller technique au B.N, Pascal DEREPA, représentant la FA-FPT, ainsi que les collègues de l'UD 84 qui ont réservé un accueil très chaleureux aux participants et préparé cette AG avec beaucoup d'attention.



Avant d'aborder l'ordre du jour, Yolande RESTOUIN demande qu'une minute de silence soit observée en mémoire de notre regrettée collègue Denise DEBERNARDY, figure emblématique de toutes nos assemblées.

A l'ordre du jour, entre autres points :

→ Le rapport moral de la Secrétaire Générale Régionale

« qui rappelle que le SAFPT-UR PACA a été créé le 11 décembre 1996 et que le nombre de sections existantes à ce jour prouve à quel point cette création était nécessaire pour coordonner toutes les actions entreprises par les responsables départementaux et locaux sur le terrain. »

Sur le plan syndical, au vu des résultats des élections professionnelles de 2001, la Secrétaire Générale précise que l'UR peut être fière car le SAFPT a montré qu'il avait les moyens de rivaliser avec les grandes centrales syndicales.

Grâce au partenariat signé en juin dernier avec la FA-FPT, les résultats des prochaines élections de 2008 ne pourront que conforter cette ampleur qui devrait nous placer en tête sur l'échiquier syndical de PACA. C'est l'objectif fixé et pour se faire, tout sera mis en œuvre pour y parvenir.

Yolande RESTOUIN termine enfin en remerciant tous ceux qui, à l'époque, ont répondu présents à son appel lorsqu'elle a souhaité cette création il y a 10 ans avec une même détermination et surtout la même foi dans ce syndicalisme autonome dont la philosophie n'a jamais failli.

Depuis, certains membres du bureau ont été renouvelés. Les nouveaux venus qui ont cette même détermination et cette même foi ont apporté une touche personnelle qui fait de l'UR, une union dynamique, résolument tournée vers l'avenir. »

→ **La présentation du bilan d'activités de l'UR et qui concerne :**

- les différents contentieux instruits et qui sont toujours en cours d'instruction dans les T.A. concernés.
- l'analyse faite sur la réforme statutaire de la catégorie C et qui a été remise aux participants.
- le travail fait au niveau de la communication régionale par l'envoi systématique par mail à tous les responsables de sections locales et départementales de toutes les infos susceptibles d'intéresser nos adhérents. Ce travail est effectué par Thierry qui transmet également ces mêmes infos à tous nos adhérents isolés. Cette nouvelle façon de procéder a permis d'accueillir de nouveaux adhérents.
- Les différentes réunions faites dans les locaux de l'UD 13 à Salon de Provence, de l'UD 84 en Avignon et de la section de la Trinité 06 ainsi que l'invitation faite par notre partenaire FA-FPT- PACA lors de leur AG qui s'est tenue à Brignoles le 27 octobre 2006 et qui nous permis de faire la connaissance de collègues ayant la même philosophie autonome que la nôtre. C'est pour cette raison et parce que, suite à la signature de la convention de partenariat avec la FA-FPT qui a eu lieu à Blagnac en juin dernier en vue des élections professionnelles de 2008, que nous avons tenu à ce que Pascal Derepas soit présent aujourd'hui afin qu'il puisse à son tour faire connaissance avec notre structure régionale mais aussi avec nombre de nos collègues des différents départements PACA.



La parole a ensuite été donnée aux responsables départementaux afin que soit dressé le bilan des activités de chacun des départements de la Région PACA.



→ **Les actions menées par le S.A.F.P.T. à l'échelon national**

Point développé par Jean-Michel DAUY qui aborde :

- Notre partenariat avec la FA-FPT
- Les récentes lois
- La préparation du cahier de propositions nationales
- Les courriers adressés aux différents ministères
- Notre position sur la grève du 8 février
- La réforme de la catégorie C
- L'Assemblée générale nationale qui aura lieu en juin prochain à Salon de Provence (Bouches du Rhône)



STATUTS CARRIERES

Lu pour vous

Déclaration d'Accident du travail sous 48h ??...Pas si sûr !!

Les agents ne sont enfermés dans aucun délai pour déclarer un accident de service.

Le délai de 48h applicable pour les assurés du régime général n'est pas applicable aux agents titulaires relevant de la CNRACL.

Le délai de 48h n'est applicable que pour déclarer une absence, mais en aucun cas pour demander que cette absence soit prise en compte comme étant d'origine professionnelle. CE 31/05/2000 req. n° 176376.

Dans la pratique, il est effectivement recommandé aux agents de déclarer un arrêt au plus vite, la preuve de l'imputabilité au service n'en sera que plus simple à démontrer (problèmes de lombalgie par exemple pour lesquels l'évolution de l'état de santé peut être rapide).

Par ailleurs, certaines compagnies d'assurance font valoir des délais de déclaration restreints ; le fait qu'il n'existe pas de délai "statutaire" pour déclarer peut donc parfois empêcher la prise en charge de certains sinistres.



VAE dans la FPT

Le protocole d'accord signé le 25 janvier 2006 a posé le principe d'une prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des procédures de recrutement et de la promotion interne au sein des trois fonctions publiques.

Le projet de loi de modernisation de la fonction publique qui en découle et qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 28 juin 2006, puis par le Sénat le 21 décembre dernier, institue pour la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière un nouveau critère de sélection des candidats aux concours et une nouvelle modalité d'organisation des concours : la " reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle " (RAEP).

Le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale, adopté en deuxième lecture par le Sénat le 20 décembre dernier, fait la même chose pour ce qui concerne cette fonction publique.

Tous les concours sont concernés, qu'ils soient sur épreuves, sur titres ou sur titres et travaux, s'agissant notamment des concours internes et des " troisièmes concours ".

Dans le cas des concours sur épreuves, ce nouveau genre d'épreuves permettra de vérifier les qualifications acquises par l'expérience.

Dans le cas des concours sur titres ou sur titres et travaux, l'expérience professionnelle pourra être attestée par les pièces du dossier au vu desquelles le jury sélectionne les lauréats. Pour garantir le principe d'égalité de traitement des candidats, ces nouvelles épreuves s'appliqueront à tous les candidats d'un même concours.

Les objectifs de la " RAEP " ont été posés au terme d'une négociation approfondie avec les partenaires sociaux, dans le cadre d'un second protocole conclu avec certaines organisations spéciales, à savoir l'accord du 21 novembre 2006 sur la formation professionnelle tout au long de la vie.

Le dispositif de RAEP, dans le cadre des procédures de sélection propres à la fonction publique, complètera donc celui de la " validation des acquis de l'expérience " (VAE). Celui-ci permet à un candidat expérimenté qui n'est pas titulaire du diplôme requis pour se présenter à un concours externe de faire valoir son expérience pour demander, préalablement à son inscription au concours, le diplôme nécessaire par la voie de la VAE, ou une équivalence au diplôme requis en vue d'une inscription au concours.

Le dispositif de VAE est lui-même en cours de consolidation au sein de la fonction publique avec la création par les mêmes projets de loi du congé de 24 heures pour VAE. Enfin, un projet de décret relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique est actuellement en cours d'examen au Conseil d'État.

Ce décret transpose la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 entrée en vigueur le 20 octobre 2005. Il permet de prendre en compte les qualifications acquises par l'expérience professionnelle en complément ou en substitution partielle des titres de formation détenus par les candidats.

Réponse publiée au JO le : 13/02/2007 page : 1597



L'accès aux concours de la fonction publique conforme au droit communautaire...

Le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique en conformité avec les exigences communautaires.

Le décret vise en effet à établir de nouvelles règles d'équivalence entre les diplômes européens.

Les anciens décrets d'août et juillet 1994 mettaient en place un système d'assimilation des diplômes qui avait été jugé incompatible avec le droit communautaire par le Conseil d'Etat (CE 4 février 2004).

Le décret permettra également la prise en compte de l'expérience professionnelle, pour les candidats français comme pour les ressortissants de l'Union.

Ainsi, tous les citoyens Européens seront soumis à des règles identiques, qu'il s'agisse de la prise en compte d'un diplôme acquis dans un autre Etat de l'Union Européenne ou d'une expérience professionnelle.

Le décret entrera en application le 1er août 2007, laissant ainsi quelques mois aux organisateurs de concours pour intégrer ces nouvelles règles.



Distinction garde champêtre - policier municipal.

La filière sécurité de la fonction publique territoriale rassemble les cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres. Malgré une homologation des conditions de recrutement, la fusion des cadres d'emplois d'agents de police municipale et des gardes champêtres n'est pas pour l'heure envisagée.

En effet, si ces deux cadres d'emplois exercent des missions de sécurité, leurs champs de compétences ne sont pas similaires. En vertu des articles L. 2212 et suivants du code général des collectivités territoriales, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Elle est compétente en matière de police de la circulation et du stationnement, des funérailles et des lieux de sépultures ainsi qu'en matière de polices spéciales tels les ports maritimes communaux. Les gardes champêtres sont soumis quant à eux aux dispositions des articles L. 2213-16 et suivants du CGCT. Ils ont pour mission d'assurer la police des campagnes. La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a élargi leurs compétences à certaines dispositions du code de la route. Les compétences plus élargies des services de police municipale justifient l'existence de cadres d'emplois distincts de ceux des gardes champêtres.
Réponse publiée au JO le : 20/02/2007 page : 1877



Réforme des catégories B et C : les revalorisations ne s'appliquent pas aux retraités.

Les mesures de revalorisation des agents de catégorie B et C ne s'appliquent qu'aux agents en activité à la date d'effet des textes et pas aux retraités ni à ceux admis à la retraite moins de 6 mois après la date d'effet de la réforme.

Le ministre de la fonction publique a été interrogé sur les possibilités d'application aux retraités des mesures de revalorisation de la catégorie C, intervenues à la fin de l'année 2006.

Le ministre a indiqué que dans le cadre du protocole d'accord sur l'amélioration des carrières et l'évolution de l'action sociale dans la fonction publique, des mesures indiciaires et statutaires concernant les agents de catégorie C et certains agents de la catégorie B étaient applicables aux agents en activité à la date d'effet des textes d'application, fin 2006.

Il a été précisé que ces dispositions n'avaient pas vocation à être étendues aux fonctionnaires admis à la retraite avant cette date de référence, ni à ceux admis à liquider leur retraite moins de six mois après la prise d'effet de ces mesures.

Le ministre a rappelé que la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait instauré un mécanisme de revalorisation des retraites distinct de l'évolution des rémunérations des actifs en prévoyant que les retraites seraient désormais indexées sur l'indice des prix au 1^{er} janvier de chaque année.

D'autre part, la réforme a maintenu le principe selon lequel la retraite est calculée en fonction de l'indice détenu par le fonctionnaire depuis six mois au moins.

(QE n° 102118 – JO AN du 5 décembre 2006 – p. 12764).



Formation des policiers municipaux.

Le CNFPT prépare, pour la mi 2007, un projet de formation à destination des policiers municipaux, membres d'une brigade cynophile et de ceux qui sont responsables d'un chenil.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche a été interrogé sur les perspectives de formation des maîtres de chiens de police municipale, bien que celle-ci ne constitue pas une obligation prévue par un texte.

Le ministre a indiqué que les polices municipales dotées de chiens devaient former à la fois les agents participant à des patrouilles cynophiles mais également les agents chargés des chenils. Il a précisé que c'est dans cet objectif que le centre national de la fonction publique territoriale, qui est chargé de la formation des agents municipaux, avait préparé un projet en collaboration avec le lycée agricole de Saint Gervais d'Auvergne (Puy de Dôme).

Ce sont dans un premier temps deux référentiels professionnels qui doivent être produits (après des études d'ingénierie) : un référentiel de " policier municipal de brigade cynophile " et un autre de " responsable de chenil ".

Le ministre a indiqué que ces deux référentiels devraient être rendus en mai 2007. Par la suite, le CNFPT et le lycée agricole de Saint Gervais d'Auvergne mettront en place les actions de formation pour qualifier les deux types de professionnels concernés.

(QE n° 110103 – JO AN du 9 janvier 2007 – p. 238).



Arrêté du 30 janvier 2007 portant ouverture en 2007 de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux

NOR: FPPA0710013A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie en date du 30 janvier 2007, un concours externe, un concours interne et un troisième concours sur épreuves pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, spécialité « administration générale », sont ouverts au titre de l'année 2007.

Les épreuves de ces concours se dérouleront aux dates suivantes :

- épreuves écrites d'admissibilité : 19 septembre 2007 ;
- épreuves orales d'admission : décembre 2007.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du jeudi 15 mars au jeudi 3 mai 2007, par courrier, par Internet ou sur place.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au vendredi 11 mai 2007. Ils devront être postés à l'adresse du centre de gestion 74, au plus tard à cette date (le cachet de la poste faisant foi).

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé comme suit :

Concours externe : 30.

Concours interne : 30.

Troisième concours : 15.

Les épreuves se dérouleront en Haute-Savoie.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion de la Haute-Savoie.



Arrêté du 29 janvier 2007 portant ouverture au titre de l'année 2007 de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux

NOR : FPPA0710015A

Par arrêté du président du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France en date du 29 janvier 2007, des concours (externe, interne et troisième concours sur épreuves) pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux sont ouverts au titre de l'année 2007.

Les épreuves de ces concours se dérouleront aux dates suivantes :

- épreuves écrites d'admissibilité : le 19 septembre 2007 ;
- épreuves orales d'admission : à compter du 4 décembre 2007.

Les dossiers de candidature pourront être retirés à partir du 26 mars 2007.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 24 mai 2007. Ils devront être postés à l'adresse du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France, 15, rue Boileau, BP 855, 78008 Versailles Cedex, au plus tard à cette date (le cachet de la poste faisant foi).

Le nombre de postes ouverts à ces concours est fixé à 250 au moins, répartis comme suit :

Concours externe :

- spécialité administration générale : au moins 100 postes ;
- spécialité secteur sanitaire et social : au moins 10 postes.

Concours interne :

- spécialité administration générale : au moins 100 postes ;
- spécialité secteur sanitaire et social : au moins 10 postes.

Troisième concours :

- spécialité administration générale : au moins 28 postes ;
- spécialité secteur sanitaire et social : au moins 2 postes.

Les épreuves écrites se dérouleront à l'espace Jean Monnet, 47, rue des Solets, Silic 157, 94533 Rungis Cedex.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne, service concours, 15, rue Boileau, BP 855, 78008 Versailles Cedex (téléphone : 01-39-49-63-00).



La présence de nuit au service est elle un travail effectif ?

Un service de nuit peut être considéré comme un travail effectif pendant la totalité de sa durée, même si un travail continu n'est pas exigé à certaines périodes de la nuit.

Un agent d'entretien avait été recruté (au 1^o avril 1993) à temps non complet par un centre communal d'action sociale (CCAS) pour exercer les fonctions de veilleuse de nuit dans un foyer-logement pour personnes âgées. L'intéressée devait assurer une présence au foyer-logement de 20 heures à 6 heures (sept nuit par quinzaine), en étant rémunérée 8 heures pour 10 heures de présence. L'agent demandait à la juridiction administrative de condamner le CCAS à lui verser un rappel de rémunération d'un peu plus de 11 000,00 euros au titre de la période de janvier 1997 à avril 2001.

La CAA a constaté que l'intéressée devait être présente dans le foyer-logement (accueillant plus de 70 résidents) sept nuits par quinzaine. Elle était notamment tenue d'effectuer de multiples activités (tâches de ménage, rondes, aide aux pensionnaires et réponses à leurs sollicitations) sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Dans ces conditions, la CAA a estimé que le service de nuit ainsi assuré ne se limitait pas à une simple période de veille au cours de laquelle l'agent devait être en mesure d'accomplir un éventuel travail, mais qu'il lui imposait de se trouver sur son lieu de travail à la disposition permanente des personnes hébergées (même si, à certaines périodes de la nuit, un travail continu n'était pas exigé).

Il a été considéré que l'activité de l'agent devait en conséquence être regardée comme constituant un travail effectif pendant la totalité de sa durée. La CAA a conclu à la condamnation du CCAS à verser la totalité des heures de travail effectuées dans la nuit entre les mois de janvier 1977 et d'avril 2001.

(CAA Nantes – 5 main 2006 – n^o 05 NT 00888).



Temps de travail dans les établissements d'enseignement artistique. (07/03/2007)

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique effectuent une vacation hebdomadaire fixée par leur statut particulier et ne sont pas concernés par l'annualisation du temps de travail.

Le ministre de la fonction publique a rappelé que le temps de travail des agents à temps non complet (TNC) est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité qui crée un emploi à TCN et fixe la durée hebdomadaire de service afférente à cet emploi en fraction de temps complet (sur la base de 35 heures hebdomadaires depuis le 1^o janvier 2002).

Il a été précisé que les collectivités territoriales disposent d'une latitude importante pour définir les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dans la mesure où les dispositions réglementaires (décret du 12 juillet 2001) prévoient que la collectivité peut définir des cycles de travail qui peuvent être des cycles annuels et correspondre au calendrier scolaire (sous réserve que les garanties minimales réglementaires soient respectées : durée quotidienne de travail et de repos, amplitude horaire ...).

Pour ce qui concerne les professeurs et assistants d'enseignement artistique, le ministre a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'agents à temps non complet et que leur durée de travail était fixée, contrairement aux autres agents de la fonction publique territoriale, par des dispositions propres à leur statut (avec une obligation de service hebdomadaire de 16 ou 20 heures).

Le ministre a souligné qu'à titre dérogatoire et par homologation avec les personnels enseignants de l'éducation nationale, les règles concernant l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la FPT ne s'appliquaient pas aux cadres d'emplois des professeurs, assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique. Dans ces conditions et dans l'état actuel de la réglementation, les obligations de service des fonctionnaires relevant de ces cadres d'emplois ne peuvent donc pas être annualisées.

(QE n^o 14504 – JO AN du 4 janvier 2005 – p. 111).



L'absence partielle de service fait peut parfois être justifiée.

Le fait pour l'administration d'écartier totalement un directeur d'établissement du circuit du courrier, l'empêche d'assurer la totalité des missions inhérentes à sa fonction et rend illégale une retenue sur traitement pour absence de service fait.

(CE 26 janvier 2007 – n^o 282703).

« Lues pur vous »

C.S.F.P.T. :

Ce dernier doit prochainement installer un groupe de travail chargé d'examiner la réforme la Catégorie B.

Par contre la formation spécialisée N°3 du C.S.F.P.T. travaille actuellement sur la réforme des filières Sapeurs Pompiers, Culturelle, et Sportive, ainsi que sur une nouvelle grille de Bonification Indiciaire. Concernant la filière Culturelle la possibilité d'un rapport présenté avant l'été est possible. Ce dernier porterait sur de nombreuses propositions portant notamment sur les Catégories A et les Directeurs d'Etablissement Artistique.

La D.G.C.L. planche actuellement sur une circulaire d'application de la Loi de la F.P.T, en distinguant les mesures d'application directe et celles relevant de Décrets d'application en Conseil d'Etat. Cette circulaire devrait être publiée fin Mars début Avril.

Une première vague de Décrets d'application portant sur la formation et sur les relations financières entre le C.N.F.P.T. et les Centres de Gestion était annoncée avant la fin de l'été. Finalement ces publications devraient intervenir à l'automne après examen par le C.S.F.P.T. avant l'été.

V.A.E.

Un portail relatif à la validation des acquis de l'expérience vient d'être mis en place par le gouvernement. Ce dernier recense les adresses, sites et contacts utiles à l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification. Sont aussi précisées les démarches à accomplir, les certificats accessibles et les possibilités de prise en charge financière. www.vae.gouv.fr

SECRETAIRE DE MAIRIE

Suite à l'adoption de la Loi de Février 2007 sur la F.P.T., l'article 36 de la Loi du 26 Janvier 1984, mentionne dorénavant que les épreuves des concours peuvent tenir compte de l'expérience professionnelle des candidats. Ces nouveaux critères de sélection devraient favoriser l'accès des agents non titulaires chargés des fonctions de secrétaire de mairie au cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux.

Le Décret N° 87-1109 du 30 Décembre 1987, portant statut particulier de ce cadre d'emplois, permet quant à lui et pour les fonctionnaires qui en relèvent, d'occuper les missions de Secrétaire de Mairie dans les communes de moins de 2000 habitants.

Réponse Ministérielle / JO Assemblée Nationale du 6 Mars 2007/ Page 2447 /N° 79650

AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE

Les emplois de Catégorie C relevant des trois Fonctions Publiques, sont accessibles aux emplois de vie scolaire chargés d'aider les enfants handicapés, bien qu'ils soient des contrats de droit privé.

Réponse Ministérielle / JO Assemblée Nationale du 27 Février 2007 / Page 2170 / N° 105971

AGENTS SOCIAUX

Les Agents Sociaux peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travail du Dimanche et jours fériés. Cette indemnité a été créée par principe de parité entre Fonctions Publiques, par l'Arrêté du 19 Août 1975, et est spécifique à la F.P.T. Son montant est déterminé par Arrêté du 31 Décembre 1992.

Réponse Ministérielle / JO Assemblée Nationale du 27 Février 2007 / Page 2190 / N° 108179

TEMPS NON COMPLET

Une Circulaire d'application du Décret du 13 Décembre 2006, relatif aux Fonctionnaires à temps non complet, vient d'être éditée. Elle précise en particulier les modalités de calcul des indemnités de licenciement dues, d'une part aux fonctionnaires à temps non complet non intégrés dans un cadre d'emplois en cas de suppression d'emploi, et d'autre part aux fonctionnaires non affiliés C.N.R.A.C.L. licenciés pour inaptitude physique.

Circulaire Ministérielle / Ministère de l'Intérieur / www.interieur.gouv.fr

SAPEURS POMPIERS

Seuls les Fonctionnaires ayant la qualité de Sapeurs Pompiers Professionnels à la date de radiation des cadres, peuvent bénéficier de la majoration de pension dans la prise en compte de l'indemnité de feu.

Conseil d'Etat / 27 Janvier 2007 / Req. N° 263667

DIVERS

Le Ministre de la Fonction Publique et des Collectivités Locales, a été saisi par Le Président du Groupe DCI de l'Assemblée Nationale des Départements de France, sur le fait que les Directeurs ont leur échelon terminal fixé à 985, alors que celui des fonctionnaires de l'équipement est à 1015. Si sur cette question il y a réforme, cette dernière pourrait se traduire selon, Le Président du Groupe, par la création d'un 4eme grade au sein du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux... ??



Les effectifs de la F.P.T., au 1^{er} Janvier 2006, comptaient 71% de Titulaires et Stagiaires, 24 % de non Titulaires permanents et non permanents (y compris les Assistantes Maternelles et emplois de cabinet) et 5% d'emplois aidés.

Cette étude réalisée par l'observatoire de la F.P.T. du C.N.F.P.T., fait aussi apparaître une baisse des recrutements pour cette année 2007 soit 14% contre 17% en 2006 et 22 % en 2005. La stabilisation des recrutements devrait se situer autour de 23 200.



Revalorisation de l'indemnité de résidence ?

Les fonctionnaires peuvent percevoir, en plus de leur traitement de base, une indemnité de résidence.

Cette indemnité, prévue par le statut général des fonctionnaires, est proportionnelle au traitement de base, suivant des modalités qui sont définies à l'article 9 du décret du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales. Ces modalités prévoient plusieurs taux allant jusqu'à 3 %, déterminés en fonction des zones territoriales d'exercice des fonctionnaires.

Afin de limiter les disparités de taux et tenir compte de l'évolution de la densité urbaine des communes, le décret de 1985 permet des assouplissements. Ainsi, les agents affectés dans une commune faisant partie soit d'une " unité urbaine multicommunale ", au sens où l'a défini l'INSEE lors du recensement général de la population, soit dans le périmètre d'une " agglomération nouvelle ", au sens de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée de cet ensemble.

Le dispositif ainsi décrit a été régulièrement mis à jour pour tenir compte des évolutions territoriales sur lesquelles se fondent les taux de l'indemnité de résidence. Ainsi lors du dernier recensement général de la population, effectué en 1999, l'INSEE a été conduit à réviser la composition des unités urbaines multicommunales. Ensuite, la circulaire commune du budget et de la fonction publique du 12 mars 2001 a pris en compte l'ensemble de ces révisions dans la définition des taux de l'indemnité de résidence. Situation constatée dans de nombreux départements, la cherté de l'immobilier est une situation fréquemment évoquée pour demander une révision du classement. Une réflexion est actuellement en cours en vue d'une éventuelle refonte de ce dispositif. Dans l'attente, le volet social des accords conclus le 25 janvier 2006 par le ministre de la fonction publique avec trois organisations syndicales représentatives prévoit des aides à l'installation et à la mobilité pour les agents nouvellement recrutés dans la fonction publique ainsi que ceux qui doivent faire face à un déplacement géographique dans le cadre de leur parcours professionnel. Ces mesures concernant les agents de la fonction publique de l'État ont naturellement vocation à être déclinées dans les fonctions publiques territoriales, hospitalières en fonction du choix des autorités locales.

Dans ce cadre, le montant de l'aide à l'installation des personnels réservés aux primo-arrivants en Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et zone urbaine sensible a été revalorisé, passant de 609,80 euros à 700 euros, et une aide a été créée dans les autres régions d'un montant de 350 euros. De même, l'indemnité de changement de résidence a été majorée de 20 % depuis le 1er juillet 2006, et un prêt de 1 000 euros à taux zéro est instauré pour aider les agents, en situation de mobilité subie, à payer le dépôt de garantie de loyer. Par ailleurs, compte tenu des efforts de gestion réalisés en 2006 et conformément aux engagements pris par le Gouvernement, des aides nouvelles seront apportées aux fonctionnaires pour le maintien de leur pouvoir d'achat. S'agissant du logement, 1 000 logements seront réservés dès 2007 dans les zones à forte pression foncière ; cet engagement représente un coût financier de 20 M€ (Réponse publiée au JO le : 13/03/2007 page : 2694)